ACTE DE CONCESSION

L'an deux mille dix-neuf, le _____ (__.__.2019),

Par devant moi, Xavier FELLAY, notaire de résidences à Martigny et Orsières,

COMPARAISSENT

1. **La Commune municipale de Liddes**, agissant valablement par son Président, M. Stève LATTION, né le 14 octobre 1972, domicilié à Liddes, et par sa Secrétaire communale, Mme Astrid MICHELLOD BONVOISIN, née le 11 juin 1965, domiciliée à Liddes, en vertu de la décision du Conseil municipal du 4 novembre 2013, dont un extrait du procès-verbal est annexé au présent acte.

ci-après : la commune

ET

2. **Société de Turbinage Irrigation Liddes (STIL) SA**, société anonyme de siège à Liddes (CHE-286.205.867), valablement représentée selon extrait du registre du commerce annexé par la signature collective à deux de son président, M. Serge EXQUIS, né le 13 août 1969, domicilié à Liddes et de son administrateur M. Daniel LATTION, né le 20 septembre 1961, domicilié à Liddes,

ci-après : la concessionnaire

LESQUELS DECLARENT CE QUI SUIT

I. EXPOSE PRELIMINAIRE

Il est exposé préliminairement que la concessionnaire a étudié la faisabilité de l'exploitation des eaux de la Combe de l'A pour produire de l'énergie électrique,

hors période d'irrigation. L'utilisation des eaux durant la période d'irrigation fait en effet l'objet de droits d'eau reconnus qui fondent une autorisation d'utiliser les forces hydrauliques qui a été rendue séparément par le Conseil municipal de la Commune de Liddes et est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat (art. 6 al. 2 LcFH).

La faisabilité étant démontrée, la concessionnaire a déposé un dossier préliminaire, un dossier technique et une notice d'impact auprès des Services cantonaux compétents. Suite aux remarques de ceux-ci, un dossier de demande de concession a été établi. Ce dossier sert de base à la concession octroyée par la Commune de Liddes.

I. EAUX CONCEDEES, DEBITS ET MODE D'UTILISATION

La commune accorde à la concessionnaire le droit d'utiliser les forces hydrauliques provenant du bassin versant du Torrent de l'A, la prise d'eau étant située au captage de la Tsissette à la cote **1968.25** msm.

Ces eaux seront mises en charge dans une chambre intégrée au dessableur situé à côté de la prise d'eau à la cote **1968.25** msm et seront turbinées au réservoir de Cornet à la cote **1474** msm. La restitution finale des eaux turbinées sera réalisée dans le Torrent de l'A aux coordonnées 2'578'981 / 1'092'820, à une altitude de **1453** msm.

La hauteur de chute théorique est de **494.25** m et la longueur de la conduite est estimée à **4189** m.

Le prélèvement est fixé à un maximum de 0.08 m^3/s dans le Torrent de l'A. Le débit résiduel minimal en aval du captage étant fixé au 50% du débit, mais au minimum à 0.016 m^3/s

A l'exception du débit de dotation, la totalité des eaux disponibles pourra être utilisée hors période d'irrigation.

Le débit moyen annuel utilisable est de 0.045 m^3/s (avec un maximum de 0.08 m^3/s), étant à nouveau rappelé que la concession ne concerne que la période hors irrigation.

Le captage des eaux concédées se fera conformément aux plans approuvés par les autorités compétentes.

Il est précisé que la prise d'eau et la restitution de l'eau turbinée au Torrent de l'A sont situées sur la Commune de Liddes exclusivement et qu'il s'agit d'un aménagement au fil de l'eau sans accumulation.

II. PROPRIETE DES EAUX ET ENTRETIEN DU COURS D'EAU

Conformément à ce qui figure dans le rapport préliminaire, le Consortage d'Irrigation de la Commune de Liddes dispose de droits d'eau reconnus durant la période d'irrigation, à savoir en principe du 1er mai au 31 octobre, sous réserve d'une situation météorologique particulière.

La présente concession ne change rien au régime légal préétabli. En particulier, il ne limite pas les droits du consortage d'irrigation. Sous cette réserve importante, la Commune de Liddes conserve les droits d'eau nécessaires pour son alimentation en eau potable (art. 20 al. 2 LcFH) et reste seule propriétaire de l'eau dès que celle-ci a été turbinée et ce, bien que sa restitution au Torrent de l'A incombe à la concessionnaire.

III. DUREE

La durée de la concession de droit d'eau est de 80 (huitante) ans, à compter de la mise en service de l'installation. Le Conseil d'Etat déterminera la date de mise en service, d'entente avec le concessionnaire et la communauté qui dispose de la force selon l'art. 49 LcFH.

IV. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

V. TAXE INITIALE

La taxe initiale est de CHF 5'000.-- selon l'art. 63 LcFH.

VI. REDEVANCE ANNUELLE

Dès la mise en service de l'aménagement, la concessionnaire paiera à la Commune de Liddes une redevance fixée en conformité des dispositions légales fédérales et cantonales en la matière.

La puissance théorique est calculée selon l'art. 14 du Règlement concernant l'exécution de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques cantonales (LcFH). Cette redevance est révisée lors de chaque modification du maximum fixé par la législation fédérale et cantonale.

Il est en outre précisé que selon l'art. 49 al. 4 de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques, les aménagements hydro-électriques dont la puissance n'excède par un mégawatt sont exemptés de la redevance hydraulique annuelle. Dès lors que la puissance théorique de l'installation est de 304 kW, l'installation est, dans l'immédiat et en l'état du droit, dispensée de la redevance hydraulique annuelle.

VII. REVISION DE LA REDEVANCE

La redevance est soumise à la révision lors de chaque modification de la législation fédérale sur les taux de redevance hydraulique et correspondra toujours au maximum prévu par les lois cantonale et fédérale en la matière.

VIII. REPARTITION DES FRAIS

La répartition des frais lors des travaux d'entretien des cours d'eau ou la prise en charge de travaux rendus nécessaires par l'utilisation de la concession, se fait selon les articles 39 et 40 LcFH.

IX. DEBUT DES TRAVAUX

Les travaux de construction pour la mise en valeur des eaux faisant l'objet de la présente concession devront commencer dans un délai de 3 ans courant dès l'approbation de la concession par le Conseil d'Etat.

L'autorité concédante peut prononcer la caducité de la concession, selon l'art. 52 LcFH, si ce délai n'est pas respecté sans motifs suffisants.

Les travaux de sondage et d'approche, de même que les études, ne sont pas considérés comme travaux dans le sens de la présente clause.

Une fois commencés, les travaux seront poursuivis sans interruption sauf en cas de force majeure. La mise en service interviendra dans les trois ans à compter du début des travaux, mais en principe avant le 31 décembre 2022.

Dans le cas où ces délais ne seraient pas observés, la Commune pourra faire application de l'art. 65 de la Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques et de l'art. 52 LcFH.

X. DROIT DE RETOUR

A l'expiration de la concession, la Commune aura le droit de faire valoir son droit de retour au sens des articles 54ss LcFH.

Il est toutefois rappelé que la prise d'eau, le dessableur et les conduites d'eau sont et demeureront propriété du Consortage d'irrigation de la Commune de Liddes, qui doit être à la fois responsable et capable de garantir l'entretien, l'exploitation et la préservation de l'affectation agricole de la conduite et de l'irrigation, conformément aux articles de l'OAS et de la LcADR. L'utilisation de l'eau à des fins énergétiques est par conséquent subsidiaire à une utilisation optimale de la conduite sur le plan agricole.

XI. EMPLOI DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

Sous réserve de règles impératives liées à la RPC fédérales (rétribution au prix coûtant) obligeant la concessionnaire à céder l'énergie à un tiers (notamment SwissGrid), la concessionnaire s'engage à confier en priorité l'emploi de l'énergie électrique produite à la Commune de Liddes (par son service électrique), respectivement à un tiers choisi par elle, pour autant que les conditions économiques soient concurrentielles et le travail réalisé dans les règles de l'art.

Dans ce cadre, les besoins en alimentation électrique du territoire de la Commune de Liddes seront prioritaires.

XII. TERRAINS NECESSAIRES

Les terrains nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations appartenant à la Commune et à la Bourgeoisie de Liddes seront mis à disposition gratuitement par les propriétaires. La Commune soutiendra la concessionnaire dans ses démarches avec d'éventuels tiers concernés.

XIII. APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ETAT

La concessionnaire soumettra l'acte de concession au Conseil d'Etat, pour approbation, au plus tard un mois après la signature.

Tous les frais d'acte et d'approbation sont à la charge de la concessionnaire.

XIV. TRANSFERT DE CONCESSION

Tout transfert de concession est soumis à l'agrément de la commune, conformément à l'art. 27 LcFH.

XV. INSCRIPTION AU REGISTRE FONCIER

Cette concession sera immatriculée au Registre foncier comme droit distinct et permanent selon les art. 30 LcFH et 22 ORF, avec la mention de la date à laquelle le droit de retour peut être exercé, soit 80 ans après la mise en service de l'aménagement.

XVI. LITIGES

Les contestations issues de la présente concession sont réglées selon les articles 95 et suivants LcFH.

XVII. VALEUR DE L'ACTE

La valeur du présent acte sera fixée par le Département en conformité de la Loi cantonale sur les droits de mutations (LDM) du 15 mars 2012, en respect des dispositions légales applicables (art. 65 LcFH).

XVIII. ENTREPRISES LOCALES

A conditions égales (compétences, qualité, prix), l'exécution des travaux relatifs à la réalisation de ce projet seront confiés, dans la mesure du possible, aux entreprises sises sur le territoire de la Commune de Liddes.

DONT ACTE

Fait et passé dans les locaux de l'administration communale de Liddes sur demande et pour convenance des parties et lu aux comparants qui, aussitôt après, attestent que l'acte contient l'expression de leur volonté puis le signent avec moi notaire.

La commune :	La cessionnaire :
Stève LATTION	Serge EXQUIS
Astrid MICHELLOD BONVOISIN	Daniel LATTION

Xavier FELLAY, not.